

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026_PM_12104 P

Règlementation du stationnement - Zone Bleue

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L325-1, R411-3, R417-3, R417-10 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté n° 2017_PM_7332 P en date du 19 décembre 2017 : « création d'un dispositif agréé de contrôle de la durée du stationnement, Zone Bleue » ;

Vu la délibération n° I – 105 du Conseil Municipal du 22 mai 2014 relative à la modification du plan de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules dans le but de préserver l'accès aux commerces locaux et aux services publics, en assurant la fluidité de la circulation ;

Considérant que l'arrêté municipal susvisé porte réglementation du stationnement en zone bleue sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon usage des voies de circulation et du stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017_PM_7332 P en date du 19 décembre 2017 relatif à la création d'un dispositif agréé de contrôle de la durée du stationnement en zone bleue.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 mai 2026.

Article 3 : Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Article 4 : Il est institué une zone bleue dans le secteur du centre-ville s'appliquant aux places de stationnement matérialisées par des panneaux réglementaires de type C1b.

Article 5 : À compter du **mercredi 27 mai 2026**, un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement est mis en place, du **lundi au vendredi de 9h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00** et le **samedi de 9h00 à 12h00**, applicable dès la mise en place de la signalisation adaptée, dans le centre-ville, sur les zones réglementées à 1h30 maximum, destinées aux commerces et aux espaces publics suivantes :

- Place François Mitterrand,
- Place du Marché,
- Place du Petit-Champ,
- Place André Lemoyne,
- Place Paillé, entre le n° 19 et le n° 31 de ladite place.

Article 6 : Dans les zones indiquées à l'article 5, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au modèle européen pour une durée limitée. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent, convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts, ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. L'absence de disque est réprimée par l'article R 417-3 du Code de la route. Seront considérés en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route les véhicules ayant dépassé les 4 heures sur le même emplacement et ayant déjà fait l'objet d'une verbalisation.

Article 7 : Durant les périodes définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la durée du stationnement autorisé est limitée à **1 heure et 30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. En aucun cas, le conducteur d'un véhicule ne pourra changer l'heure d'arrivée du disque à échéance du temps de stationnement accordé sans avoir préalablement quitté son emplacement d'origine. Dans ce cas, il s'exposera à une verbalisation de **35 euros** selon l'article R 417-3 du Code de la Route.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés ainsi qu'aux véhicules de personnes handicapées détentrices d'une carte mobilité inclusion.

Article 9 : Dans les zones définies aux articles 5, le stationnement des autocars et véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdit. Leur stationnement est autorisé dans les zones prévues à cet effet « zébrées zone bus, aires de livraisons ».

Article 10 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 11 : Les services de Police et Gendarmerie sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

04 JUIN 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



